

10-9-2019

Louisiana Civil Code - Code civil de Louisiane Book III, Titles 23–24 - Livre III, Titres 23–24

Center of Civil Law Studies

Follow this and additional works at: <https://digitalcommons.law.lsu.edu/jcls>



Part of the [Civil Law Commons](#)

Repository Citation

Center of Civil Law Studies, *Louisiana Civil Code - Code civil de Louisiane Book III, Titles 23–24 - Livre III, Titres 23–24*, 12 J. Civ. L. Stud. (2019)

Available at: <https://digitalcommons.law.lsu.edu/jcls/vol12/iss1/6>

This Civil Law Translation is brought to you for free and open access by the Law Reviews and Journals at LSU Law Digital Commons. It has been accepted for inclusion in Journal of Civil Law Studies by an authorized editor of LSU Law Digital Commons. For more information, please contact kreed25@lsu.edu.

LOUISIANA CIVIL CODE

CODE CIVIL DE LOUISIANE

Though a paper edition of the bilingual Louisiana Civil Code is now in print, the *Journal of Civil Law Studies* continues the publication of the Louisiana Civil Code in English and in French, with two titles of Book 3, Occupancy and Possession (Title 23) and Prescription (Title 24). Both titles have been revised in 1982. The whole Civil Code is also accessible online (<https://perma.cc/AL2J-HQ9D>), in English and in French, and it is regularly updated.

Volume 5 (2012) included the Preliminary Title and the general law of obligations, namely three titles of Book Three: Obligations in General (Title 3), Conventional Obligations or Contracts (Title 4), and Obligations Arising without Agreement (Title 5). Representation and Mandate (Title 15) and Suretyship (Title 16) were published in Volume 6 (2013). Sale (Title 7) and Exchange (Title 8) were published in Volume 7 (2014). Volume 8 Number 1 featured Matrimonial Regimes (Title 6) and Number 2 the full Book 2 on Things and the Different Modifications of Ownership.

The translation was made at the Louisiana State University Center of Civil Law Studies, with the support of the Partner University Fund supporting transatlantic partnership around research and higher education, within the ‘Training Multilingual Jurists’ Project, in cooperation with the University of Nantes, France.

Bien que le Code civil de Louisiane soit maintenant disponible en un volume en édition bilingue, le Journal of Civil Law Studies poursuit la publication du Code civil louisianais en anglais et en français avec deux titres du livre 3, De l’occupation et de la possession (Titre XXIII) et De la prescription (Titre XXIV). Ces deux titres ont été révisés en 1982. L’ensemble du Code civil est aussi accessible en ligne (), en anglais et en français, avec mise à jour périodique.

Le Titre préliminaire et les trois titres du Livre III couvrant la partie générale du droit des obligations : Titre III (Des obligations en général), Titre IV (Des obligations conventionnelles ou des contrats) et Titre V (Des engagements qui se forment sans convention) furent publiés au volume 5 (2012). Les Titres XV (De la représentation et du mandat) et XVI (Du cautionnement) furent publiés au Volume 6 (2013). Les Titres VII (De la vente) et VIII (De l’échange) furent publiés au

Volume 7 (2014) et le Titre VI (Des régimes matrimoniaux) au premier numéro du Volume 8 (2015). Le Livre II, Des choses et des différentes modifications de la propriété, fut publié au second numéro du Volume 8 (2015).

La traduction fut faite au Centre de droit civil, avec le soutien du Partner University Fund, supporting transatlantic partnership around research and higher education, dans le cadre du projet 'Training Multilingual Jurists' en coopération avec l'Université de Nantes, France.

Bibliography/Bibliographie :

Olivier Moréteau, *The Louisiana Civil Code Translation Project: An Introduction*, 5 J. CIV. L. STUD. 97-104 (2012); *Le Code civil de Louisiane, traduction et retraduction*, 28 INTERNATIONAL JOURNAL FOR THE SEMIOTICS OF LAW 155-175 (2015). *The Louisiana Civil Code in French: Translation and Retranslation*, 9 J. CIV. L. STUD. 223-258 (2016).

CODE CIVIL DE LOUISIANE, ÉDITION BILINGUE (Olivier Moréteau ed., Société de législation comparée 2017).

BOOK III. OF THE DIFFER-
ENT MODES OF ACQUIRING
THE OWNERSHIP OF THINGS

*LIVRE III. DES DIFFÉRENTS
MOYENS DONT ON AC-
QUIERT LA PROPRIÉTÉ DES
BIENS*

(...)

(...)

TITLE XXIII - OCCUPANCY
AND POSSESSION

*TITRE XXIII - DE L'OCCUPA-
TION ET DE LA POSSESSION*

CHAPTER 1 - OCCUPANCY

*CHAPITRE I - DE L'OCCUPA-
TION*

Art. 3412. Occupancy is the taking of possession of a corporeal movable that does not belong to anyone. The occupant acquires ownership the moment he takes possession. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3412. L'occupation est la prise de possession d'un meuble corporel n'appartenant à personne. L'occupant en acquiert la propriété dès qu'il en prend possession. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3413. Wild animals, birds, fish, and shellfish in a state of natural liberty either belong to the state in its capacity as a public person or are things without an owner. The taking of possession of such things is governed by particular laws and regulations.

The owner of a tract of land may forbid entry to anyone for purposes of hunting or fishing, and the like. Nevertheless, despite a prohibition of entry, captured wildlife belongs to the captor. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3413. Les animaux sauvages, les oiseaux, les poissons et crustacés dans un état de liberté naturelle sont soit la propriété de l'état en sa qualité de personne publique, soit des choses sans maître. La prise de possession de telles choses est régie par des lois et règlements particuliers. Le propriétaire d'un fonds peut en défendre l'entrée à quiconque y vient pour chasser, pêcher ou pour d'autres activités similaires. Néanmoins, en dépit d'une interdiction d'entrer, la faune qui a été capturée appartient à celui qui s'en empare. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3414. If wild animals, birds, fish, or shellfish recover their natural liberty, the captor loses his ownership unless he takes immediate measures for their pursuit and recapture. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3415. Wild animals or birds within enclosures, and fish or shellfish in an aquarium or other private waters, are privately owned.

Pigeons, bees, fish, and shellfish that migrate into the pigeon house, hive, or pond of another belong to him unless the migration has been caused by inducement or artifice. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3416. Tamed wild animals and birds are privately owned as long as they have the habit of returning to their owner. They are considered to have lost the habit when they fail to return within a reasonable time. In such a case, they are considered to have recovered their natural liberty unless their owner takes immediate measures for their pursuit and recapture. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3414. Lorsque les animaux sauvages, les oiseaux, les poissons ou crustacés reprennent leur liberté naturelle, celui qui s'en est emparé en perd la propriété sauf s'il agit immédiatement en vue de les poursuivre et les capturer de nouveau. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3415. Les animaux sauvages ou oiseaux en espace clos, et les poissons ou crustacés en aquarium ou autres eaux privées sont de propriété privée.

Les pigeons, abeilles, poissons et crustacés qui migrent vers le pigeonnier, la ruche ou le bassin d'autrui appartiennent à celui-ci à moins que la migration résulte d'une incitation ou d'un artifice. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3416. Lorsqu'ils sont apprivoisés, les animaux sauvages et les oiseaux sont de propriété privée tant qu'ils ont l'habitude de revenir chez le propriétaire. Ils sont considérés avoir perdu l'habitude de revenir lorsqu'ils ne reviennent pas dans un temps raisonnable.

Dans ce cas, ils sont considérés avoir repris leur liberté naturelle à moins que le propriétaire n'agisse immédiatement en vue de les poursuivre et les capturer de nouveau. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3417. Domestic animals that are privately owned are not subject to occupancy. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3417. Les animaux domestiques de propriété privée ne sont pas soumis à l'occupation. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3418. One who takes possession of an abandoned thing with the intent to own it acquires ownership by occupancy. A thing is abandoned when its owner relinquishes possession with the intent to give up ownership. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3418. Celui qui prend possession d'une chose abandonnée avec l'intention de se l'approprier, en acquiert la propriété par occupation. Une chose est abandonnée lorsque son propriétaire en délaisse la possession avec l'intention de renoncer à la propriété. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3419. One who finds a corporeal movable that has been lost is bound to make a diligent effort to locate its owner or possessor and to return the thing to him. If a diligent effort is made and the owner is not found within three years, the finder acquires ownership. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3419. Celui qui trouve un meuble corporel qui a été perdu est tenu de faire diligence pour en identifier le propriétaire ou le possesseur et le lui retourner. Lorsqu'après trois ans, le propriétaire demeure introuvable en dépit des diligences accomplies, celui qui a trouvé la chose en acquiert la propriété. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3420. One who finds a treasure in a thing that belongs to him or to no one acquires ownership of the treasure. If the treasure is found in a thing belonging to another, half of the treasure belongs to the finder and half belongs to the owner of the thing in which it was found.

A treasure is a movable hidden in another thing, movable or

Art. 3420. Celui qui invente un trésor dans une chose lui appartenant ou n'appartenant à personne en devient propriétaire. Lorsque le trésor est inventé dans la chose d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a inventé et pour moitié au propriétaire de la chose dans laquelle il a été inventé.

immovable, for such a long time that its owner cannot be determined. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Le trésor est un meuble caché dans une autre chose, meuble ou immeuble, depuis si longtemps que le propriétaire ne peut être identifié. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

CHAPTER 2 - POSSESSION

CHAPITRE 2 - DE LA POSSESSION

SECTION 1 - NOTION AND KINDS OF POSSESSION

SECTION 1 - DE LA NOTION ET DES SORTES DE POSSESSION

Art. 3421. Possession is the detention or enjoyment of a corporeal thing, movable or immovable, that one holds or exercises by himself or by another who keeps or exercises it in his name. The exercise of a real right, such as a servitude, with the intent to have it as one's own is quasi-possession. The rules governing possession apply by analogy to the quasi-possession of incorporeals. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3421. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose corporelle, meuble ou immeuble, qu'une personne tient ou exerce par elle-même ou par un autre qui le tient ou qui l'exerce en son nom. L'exercice d'un droit réel, telle qu'une servitude, est appelé quasi-possession lorsqu'on entend l'avoir comme s'il était sien. Les règles régissant la possession s'appliquent, par analogie, à la quasi-possession de choses incorporelles. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3422. Possession is a matter of fact; nevertheless, one who has possessed a thing for over a year acquires the right to possess it. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3422. La possession est une question de fait ; cependant, celui qui possède une chose depuis plus d'un an acquiert le droit de la posséder. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3423. A possessor is considered provisionally as owner of the thing he possesses until the right of the true owner is established. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3423. Le possesseur est provisoirement réputé propriétaire de la chose qu'il possède tant que le droit du véritable propriétaire n'est pas établi. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

SECTION 2 - ACQUISITION,
EXERCISE, RETENTION,
AND LOSS OF POSSESSION

*SECTION 2 - DE L'ACQUISITION,
DE L'EXERCICE, DE LA
RÉTENTION ET DE LA PERTE
DE POSSESSION*

Art. 3424. To acquire possession, one must intend to possess as owner and must take corporeal possession of the thing. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3424. Pour pouvoir acquérir la possession, il faut la volonté de posséder comme propriétaire et l'appréhension corporelle de la chose. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983] → CC 1825, art. 3399

Art. 3425. Corporeal possession is the exercise of physical acts of use, detention, or enjoyment over a thing. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3425. L'appréhension corporelle est l'exercice d'actes matériels d'usage, de détention, ou de jouissance sur une chose. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3426. One who possesses a part of an immovable by virtue of a title is deemed to have constructive possession within the limits of his title. In the absence of title, one has possession only of the area he actually possesses. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3426. Celui qui possède une partie d'un immeuble en vertu d'un titre est réputé en avoir la possession présumée dans les limites de son titre. En l'absence de titre, la possession est limitée la surface effectivement possédée. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3427. One is presumed to intend to possess as owner unless he began to possess in the name

Art. 3427. On est présumé vouloir posséder à titre de propriétaire à moins d'avoir commencé à posséder pour un autre. [Loi de

of and for another. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983] → CC 1825, art. 3454

Art. 3428. One may acquire possession of a thing through another who takes it for him and in his name. The person taking possession must intend to do so for another. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3428. Quelqu'un peut acquérir la possession d'une chose par quiconque la reçoit pour lui et en son nom. La personne qui prend ainsi possession doit avoir l'intention de le faire pour autrui. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983] → CC 1825, art. 3401

Art. 3429. Possession may be exercised by the possessor or by another who holds the thing for him and in his name. Thus, a lessor possesses through his lessee. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3429. La possession est exercée par le possesseur ou par toute autre personne qui détient la chose pour lui et en son nom. Ainsi, le bailleur la possède par le preneur. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3430. A juridical person acquires possession through its representatives. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3430. Une personne morale acquiert la possession par ses représentants. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3431. Once acquired, possession is retained by the intent to possess as owner even if the possessor ceases to possess corporeally. This is civil possession. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3431. Une fois acquise, la possession se conserve par la volonté de posséder à titre de propriétaire quand bien même le possesseur cesserait de posséder corporellement. On parle alors de possession civile. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3432. The intent to retain possession is presumed unless there is clear proof of a contrary

Art. 3432. Sauf preuve évidente d'une intention contraire, la volonté de retenir la possession est

intention. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

présumée. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3433. Possession is lost when the possessor manifests his intention to abandon it or when he is evicted by another by force or usurpation. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3433. La possession est perdue lorsque le possesseur manifeste son intention de l'abandonner ou lorsqu'il est évincé par autrui par force ou usurpation. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3434. The right to possess is lost upon abandonment of possession. In case of eviction, the right to possess is lost if the possessor does not recover possession within a year of the eviction. When the right to possess is lost, possession is interrupted. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3434. L'abandon de la possession emporte perte du droit de possession. En cas d'éviction, le droit de posséder se perd lorsque le possesseur en est privé pendant plus d'un an à compter de l'éviction. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

SECTION 3 - VICIES OF POSSESSION

SECTION 3 - DES VICIES DE POSSESSION

Art. 3435. Possession that is violent, clandestine, discontinuous, or equivocal has no legal effect. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3435. La possession violente, clandestine, discontinuée ou équivoque est sans effet juridique. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3436. Possession is violent when it is acquired or maintained by violent acts. When the violence ceases, the possession ceases to be violent. Possession is clandestine when it is not open or public, discontinuous when it is not exercised at regular intervals, and equivocal when there is ambiguity as to the

Art. 3436. La possession est violente lorsqu'elle est acquise ou maintenue par des actes violents. La possession cesse d'être violente lorsque la violence cesse. La possession est clandestine lorsqu'elle n'est pas ouverte ou publique, discontinuée lorsqu'elle n'est pas exercée à intervalles réguliers et équivoque lorsque

intent of the possessor to own the thing. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

l'intention du possesseur d'être propriétaire de la chose est ambiguë. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

SECTION 4 - PRECARIOUS POSSESSION

SECTION 4 - DE LA POSSESSION PRÉCAIRE

Art. 3437. The exercise of possession over a thing with the permission of or on behalf of the owner or possessor is precarious possession. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3437. La possession précaire est l'exercice de la possession sur une chose au nom du propriétaire ou du possesseur ou avec sa permission. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3438. A precarious possessor, such as a lessee or a depositary, is presumed to possess for another although he may intend to possess for himself. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3438. Le possesseur précaire, tel le preneur ou le dépositaire, est présumé posséder pour un autre quand bien même il entend posséder pour lui-même. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3439. A co-owner, or his universal successor, commences to possess for himself when he demonstrates this intent by overt and unambiguous acts sufficient to give notice to his co-owner. Any other precarious possessor, or his universal successor, commences to possess for himself when he gives actual notice of this intent to the person on whose behalf he is possessing. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3439. Le copropriétaire, ou son ayant-cause à titre universel, commence à posséder pour lui-même lorsqu'il en démontre l'intention par des actes publics et non-équivoques suffisants pour informer son copropriétaire. Tout autre possesseur précaire, ou son ayant-cause à titre universel, commence à posséder pour lui-même lorsqu'il informe expressément la personne au nom de laquelle il possède. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3440. Where there is a disturbance of possession, the

Art. 3440. En cas de trouble de la possession, l'action

possessory action is available to a precarious possessor, such as a lessee or a depositary, against anyone except the person for whom he possesses. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

SECTION 5 - TRANSFER,
TACKING, AND PROOF OF
POSSESSION

Art. 3441. Possession is transferable by universal title or by particular title. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3442. The possession of the transferor is tacked to that of the transferee if there has been no interruption of possession. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3443. One who proves that he had possession at different times is presumed to have possessed during the intermediate period. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3444. Possession of immovables is protected by the possessory action, as provided in Articles 3655 through 3671 of the Code of Civil Procedure. Possession of movables is protected by the rules of the Code of Civil Procedure that govern civil actions. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

possessoire est ouverte au possesseur précaire, tel le preneur ou le dépositaire, contre tout autre que celui pour qui il possède. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

SECTION 5 - DU TRANSFERT,
DE LA POURSUITE ET DE LA
PREUVE DE LA POSSESSION

Art. 3441. La possession se transmet à titre universel ou à titre particulier. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3442. En l'absence d'interruption de la possession, celle du cédant s'ajoute à celle du cessionnaire. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3443. Celui qui prouve qu'il a possédé à différents moments est présumé avoir possédé pendant le temps intermédiaire. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3444. La possession immobilière est protégée par l'action possessoire, conformément aux articles 3655 à 3671 du Code de procédure civile. La possession mobilière est protégée par les règles du Code de procédure civile régissant les actions civiles. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

TITLE XXIV - PRESCRIPTION

TITRE XXIV - DE LA PRESCRIPTION

CHAPTER 1 - GENERAL PRINCIPLES

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

SECTION 1 - PRESCRIPTION

SECTION 1 - DE LA PRESCRIPTION

Art. 3445. There are three kinds of prescription: acquisitive prescription, liberative prescription, and prescription of nonuse. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3445. Il y a trois espèces de prescription : la prescription acquisitive, la prescription extinctive et la prescription par non-usage. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3446. Acquisitive prescription is a mode of acquiring ownership or other real rights by possession for a period of time. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3446. La prescription acquisitive est une manière d'acquérir la propriété ou d'autres droits réels par la possession pendant un certain laps de temps. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3447. Liberative prescription is a mode of barring of actions as a result of inaction for a period of time. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3447. La prescription extinctive est un mode d'extinction de l'action en justice du fait de l'inaction pendant un certain laps de temps. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3448. Prescription of nonuse is a mode of extinction of a real right other than ownership as a result of failure to exercise the right for a period of time. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3448. La prescription par non-usage est un mode d'extinction d'un droit réel autre que la propriété du fait du non-usage de ce droit pendant un certain laps de temps. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3449. Prescription may be renounced only after it has accrued. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3450. Renunciation may be express or tacit. Tacit renunciation results from circumstances that give rise to a presumption that the advantages of prescription have been abandoned. Nevertheless, with respect to immovables, renunciation of acquisitive prescription must be express and in writing. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3451. To renounce prescription, one must have capacity to alienate. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3452. Prescription must be pleaded. Courts may not supply a plea of prescription. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3453. Creditors and other persons having an interest in the acquisition of a thing or in the extinction of a claim or of a real right by prescription may plead prescription, even if the person in whose favor prescription has accrued renounces or fails to plead prescription. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3449. Seule la prescription acquise est susceptible de renonciation. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3450. La renonciation peut être expresse ou tacite. La renonciation tacite résulte de circonstances qui font naître une présomption d'abandon des bénéfices de la prescription. Néanmoins, s'agissant d'immeubles, la renonciation à la prescription acquisitive doit être expresse et écrite. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3451. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3452. La prescription doit être invoquée. Le juge ne peut pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3453. Les créanciers, ou d'autres personnes ayant un intérêt à acquérir une chose ou à éteindre une prétention ou un droit réel par prescription, peuvent invoquer la prescription, encore que la personne qui en a bénéficié y renonce ou manque de l'invoquer. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3454. In computing a prescriptive period, the day that marks the commencement of prescription is not counted. Prescription accrues upon the expiration of the last day of the prescriptive period, and if that day is a legal holiday, prescription accrues upon the expiration of the next day that is not a legal holiday. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3455. If the prescriptive period consists of one or more months, prescription accrues upon the expiration of the day of the last month of the period that corresponds with the date of the commencement of prescription, and if there is no corresponding day, prescription accrues upon the expiration of the last day of the period. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3456. If a prescriptive period consists of one or more years, prescription accrues upon the expiration of the day of the last year that corresponds with the date of the commencement of prescription. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3457. There is no prescription other than that established by legislation. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3454. Le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté dans le calcul du délai. La prescription n'est acquise que lorsque le dernier jour du délai est révolu et, lorsque le dernier jour est un jour férié, elle ne l'est qu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3455. Lorsque le délai de prescription est d'un ou plusieurs mois, la prescription est acquise à la fin du jour du dernier mois du délai correspondant au jour à partir duquel la prescription a commencé à courir. Lorsqu'il n'existe aucun jour correspondant, la prescription est acquise à la fin du dernier jour du délai. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3456. Lorsque le délai de prescription est d'une ou plusieurs années, la prescription est acquise à la fin du jour de la dernière année correspondant au jour à partir duquel la prescription a commencé à courir. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3457. Il n'y a pas d'autre prescription que celle prévue par la loi. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

SECTION 2 - PEREMPTION

Art. 3458. Peremption is a period of time fixed by law for the existence of a right. Unless timely exercised, the right is extinguished upon the expiration of the peremptive period. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3459. The provisions on prescription governing computation of time apply to peremption. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3460. Peremption may be pleaded or it may be supplied by a court on its own motion at any time prior to final judgment. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3461. Peremption may not be renounced, interrupted, or suspended. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

CHAPTER 2 - INTERRUPTION AND SUSPENSION OF PRESCRIPTION

SECTION 1 - INTERRUPTION OF PRESCRIPTION

Art. 3462. Prescription is interrupted when the owner commences action against the

SECTION 2 - DE LA PÉREMPTION

Art. 3458. La péremption est la période, fixée par la loi, qui délimite l'existence d'un droit. À défaut d'exercice dans le délai imparti, le droit s'éteint à l'expiration du délai péremptoire. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3459. Les dispositions régissant le calcul du délai de prescription s'appliquent à la péremption. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3460. La péremption peut être invoquée ou suppléée d'office par le juge, à tout moment précédant le jugement définitif. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3461. On ne peut suspendre, interrompre ou renoncer à la péremption. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

CHAPITRE 2 - DE L'INTERRUPTION ET DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

SECTION 1 - DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Art. 3462. La prescription est interrompue lorsque le propriétaire engage une action contre le

possessor, or when the obligee commences action against the obligor, in a court of competent jurisdiction and venue. If action is commenced in an incompetent court, or in an improper venue, prescription is interrupted only as to a defendant served by process within the prescriptive period. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3463. An interruption of prescription resulting from the filing of a suit in a competent court and in the proper venue or from service of process within the prescriptive period continues as long as the suit is pending. Interruption is considered never to have occurred if the plaintiff abandons, voluntarily dismisses the action at any time either before the defendant has made any appearance of record or thereafter, or fails to prosecute the suit at the trial. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983; Acts 1999, No. 1263, §2, eff. Jan. 1, 2000]

Art. 3464. Prescription is interrupted when one acknowledges the right of the person against whom he had commenced to prescribe. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

possesseur ou lorsque le créancier engage une action contre le débiteur devant un tribunal ayant compétence matérielle et territoriale. Lorsqu'une action est introduite devant un tribunal matériellement ou territorialement incompétent, la prescription n'est interrompue qu'à l'encontre du défendeur qui a été assigné dans le délai de prescription. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3463. Suite à l'introduction d'une action devant un tribunal matériellement et territorialement compétent ou à une assignation dans le délai de prescription, la prescription est interrompue, et ce, tant que le procès est en cours. L'interruption est réputée ne pas avoir eu lieu lorsque le demandeur abandonne l'action ou la rejette volontairement à tout moment avant ou après la comparution du défendeur, ou ne poursuit pas son action. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983 ; loi de 1999, n° 1263, §2, en vigueur le 1^{er} janvier 2000]

Art. 3464. La prescription est interrompue lorsqu'une personne reconnaît le droit d'une autre à l'encontre de laquelle la prescription a commencé à courir. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3465. Acquisitive prescription is interrupted when possession is lost.

The interruption is considered never to have occurred if the possessor recovers possession within one year or if he recovers possession later by virtue of an action brought within the year. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3465. La prescription acquisitive est interrompue en cas de perte de la possession.

L'interruption est réputée n'avoir jamais eu lieu lorsque le possesseur rentre dans sa possession dans un délai d'un an ou postérieurement en vertu d'une action intentée dans l'année. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3466. If prescription is interrupted, the time that has run is not counted. Prescription commences to run anew from the last day of interruption. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3466. Lorsque la prescription est interrompue, le temps écoulé n'est pas pris en compte. La prescription recommence à courir à compter du dernier jour de l'interruption. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

SECTION 2 - SUSPENSION OF PRESCRIPTION

SECTION 2 - DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

Art. 3467. Prescription runs against all persons unless exception is established by legislation. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3467. Sauf exception prévue par la loi, la prescription court à l'encontre de toute personne. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3468. Prescription runs against absent persons and incompetents, including minors and interdicts, unless exception is established by legislation. [Acts 1983, No. 173, §3, eff. Jan. 1, 1984; Acts 1991, No. 107, §1]

Art. 3468. Sauf exception prévue par la loi, la prescription court à l'encontre des absents ou incapables, y compris les mineurs et les interdits¹. [Loi de 1983, n° 173, §3, en vigueur le 1^{er} janvier 1984 ; loi de 1991, n° 107, §1]

Art. 3469. Prescription is suspended as between: the spouses

Art. 3469. La prescription est suspendue entre les époux au

¹ NdT : Le substantif *interdict*, traduit par « interdit », désigne les majeurs privés de la capacité d'exercice et placés sous un régime de protection.

during marriage, parents and children during minority, tutors and minors during tutorship, and curators and interdicts during interdiction, and caretakers and minors during minority.

A “caretaker” means a person legally obligated to provide or secure adequate care for a child, including a tutor, guardian, or legal custodian. [Acts 1988, No. 676, §1]

Art. 3470. Prescription runs during the delay the law grants to a successor for making an inventory and for deliberating. Nevertheless, it does not run against a beneficiary successor with respect to his rights against the succession.

Prescription runs against a vacant succession even if an administrator has not been appointed. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3471. A juridical act purporting to exclude prescription, to specify a longer period than that established by law, or to make the requirements of prescription more onerous, is null. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

cours du mariage, entre les parents et les enfants pendant leur minorité, entre les tuteurs et les mineurs pendant la tutelle, entre les curateurs et les interdits pendant l'interdiction légale et entre les personnes qui prennent soin des enfants et les mineurs pendant leur minorité.

La « personne qui prend soin des enfants » est celle légalement tenue de fournir ou d'assurer un bien-être adéquat à l'enfant. Il peut s'agir d'un tuteur, d'un gardien ou d'une personne qui a légalement la garde de l'enfant. [Loi de 1988, n° 676, §1]

Art. 3470. La prescription court pendant le délai accordé par la loi à l'ayant cause pour faire inventaire et délibérer. Néanmoins, elle ne court pas à l'encontre d'un ayant cause bénéficiaire s'agissant de ses droits dans la succession.

La prescription court contre une succession vacante même lorsqu'aucun administrateur n'a été nommé. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3471. Un acte juridique est nul lorsqu'il a pour but d'exclure la prescription, de spécifier un délai plus long que celui prévu par la loi, ou de rendre les exigences de la prescription plus onéreuses. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3472. The period of suspension is not counted toward accrual of prescription. Prescription commences to run again upon the termination of the period of suspension. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3472. La période de suspension n'est pas prise en compte en vue de l'acquisition de la prescription. La prescription recommence à courir à la fin de la période de suspension. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

CHAPTER 3 - ACQUISITIVE
PRESCRIPTION

CHAPITRE 3 - DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

SECTION 1 - IMMOVABLES:
PRESCRIPTION OF TEN
YEARS IN GOOD FAITH AND
UNDER JUST TITLE

*SECTION 1 - DES IMMEUBLES :
PRESCRIPTION DÉCENNALE
DE BONNE FOI ET SUR JUSTE
TITRE*

Art. 3473. Ownership and other real rights in immovables may be acquired by the prescription of ten years. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3473. Le droit de propriété et les autres droits réels sur des immeubles peuvent être acquis par prescription décennale. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3474. This prescription runs against absent persons and incompetents, including minors and interdicts. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983; Acts 1991, No. 107, §1]

Art. 3474. La prescription court à l'encontre des absents et des incapables, y compris des mineurs et des interdits. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983 ; Loi de 1991, n°107, §1]

Art. 3475. The requisites for the acquisitive prescription of ten years are: possession of ten years, good faith, just title, and a thing susceptible of acquisition by prescription. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3475. En matière de prescription acquisitive décennale, les conditions requises sont : la possession pendant dix ans, la bonne foi, le juste titre et une chose susceptible d'être acquise par prescription. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3476. The possessor must have corporeal possession, or civil possession preceded by corporeal possession, to acquire a thing by prescription.

The possession must be continuous, uninterrupted, peaceable, public, and unequivocal. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3477. Acquisitive prescription does not run in favor of a precarious possessor or his universal successor. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3478. A co-owner, or his universal successor, may commence to prescribe when he demonstrates by overt and unambiguous acts sufficient to give notice to his co-owner that he intends to possess the property for himself. The acquisition and recordation of a title from a person other than a co-owner thus may mark the commencement of prescription.

Any other precarious possessor, or his universal successor, may commence to prescribe when he gives actual notice to the person on whose behalf he is possessing that he intends to possess for himself. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3476. Afin d'acquérir une chose par prescription, le possesseur doit en avoir l'appréhension corporelle, ou la possession civile précédée de l'appréhension corporelle.

La possession doit être continue, non-interrompue, paisible, publique et non-équivoque. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3477. La prescription acquiescive ne court pas en faveur d'un détenteur précaire ou de son ayant cause universel. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3478. Le copropriétaire, ou son ayant cause universel, peut commencer à prescrire lorsqu'il démontre, par des faits manifestes et non-ambigus qui sont suffisants pour informer son copropriétaire, qu'il a l'intention de posséder la propriété pour lui-même. Ainsi, l'acquisition et l'enregistrement d'un titre par une personne autre que le copropriétaire peuvent marquer le commencement de la prescription.

Tout autre détenteur précaire, ou son ayant cause universel, peut commencer à prescrire lorsqu'il notifie à la personne pour le compte de laquelle il possède son intention de posséder pour lui-même. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3479. A particular successor of a precarious possessor who takes possession under an act translative of ownership possesses for himself, and prescription runs in his favor from the commencement of his possession. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3480. For purposes of acquisitive prescription, a possessor is in good faith when he reasonably believes, in light of objective considerations, that he is owner of the thing he possesses. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3481. Good faith is presumed. Neither error of fact nor error of law defeats this presumption. This presumption is rebutted on proof that the possessor knows, or should know, that he is not owner of the thing he possesses. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3482. It is sufficient that possession has commenced in good faith; subsequent bad faith does not prevent the accrual of prescription of ten years. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3483. A just title is a juridical act, such as a sale, exchange,

Art. 3479. L'ayant cause à titre particulier d'un détenteur précaire, qui prend possession par acte translatif de propriété, possède pour lui-même et la prescription court en sa faveur à compter du début de la possession. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3480. En matière de prescription acquisitive, le possesseur est de bonne foi lorsqu'il croit raisonnablement, en raison de considérations objectives, qu'il est le propriétaire de la chose qu'il possède. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3481. La bonne foi est présumée. Ni l'erreur de fait ni l'erreur de droit ne font échec à cette présomption. Cette présomption est renversée s'il est prouvé que le possesseur sait, ou devrait savoir, qu'il n'est pas le propriétaire de la chose qu'il possède. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3482. Il suffit que la possession ait commencé de bonne foi ; la mauvaise foi ultérieure n'empêche pas la prescription décennale. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3483. Le juste titre est un acte juridique, tel que la vente,

or donation, sufficient to transfer ownership or another real right. The act must be written, valid in form, and filed for registry in the conveyance records of the parish in which the immovable is situated. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3484. A just title to an undivided interest in an immovable is such only as to the interest transferred. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3485. All private things are susceptible of prescription unless prescription is excluded by legislation. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

SECTION 2 - IMMOVABLES: PRESCRIPTION OF THIRTY YEARS

Art. 3486. Ownership and other real rights in immovables may be acquired by the prescription of thirty years without the need of just title or possession in good faith. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3487. For purposes of acquisitive prescription without title, possession extends only to that which has been actually possessed. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

l'échange ou la donation, de nature à transférer la propriété ou tout autre droit réel. L'acte doit être écrit, valide en la forme, et enregistré au registre foncier de la paroisse où l'immeuble se situe. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3484. Le juste titre relatif à un droit indivis sur un immeuble ne vaut que pour le droit transféré. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3485. Sauf disposition légale contraire, toute chose privée est susceptible de prescription. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

SECTION 2 - DES IMMEUBLES : DE LA PRESCRIPTION TRENTE- NAIRE

Art. 3486. Le droit de propriété et les autres droits réels sur les immeubles sont acquis par prescription trentenaire sans qu'un juste titre ou une possession de bonne foi ne soient nécessaires. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3487. En matière de prescription acquisitive sans titre, la possession ne s'étend qu'à ce qui a été réellement possédé. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3488. The rules governing acquisitive prescription of ten years apply to the prescription of thirty years to the extent that their application is compatible with the prescription of thirty years. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

SECTION 3 - MOVABLES:
ACQUISITIVE PRESCRIPTION OF THREE YEARS OR TEN YEARS

Art. 3489. Ownership and other real rights in movables may be acquired either by the prescription of three years or by the prescription of ten years. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3490. One who has possessed a movable as owner, in good faith, under an act sufficient to transfer ownership, and without interruption for three years, acquires ownership by prescription. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3491. One who has possessed a movable as owner for ten years acquires ownership by prescription. Neither title nor good faith is required for this prescription. [Acts 1982, No. 187, §1, eff. Jan. 1, 1983]

Art. 3488. Les règles relatives à la prescription acquisitive décennale s'appliquent à la prescription trentenaire dans la mesure où elles sont compatibles avec cette dernière. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

*SECTION 3 - DES MEUBLES :
DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE TRIENNALE OU DÉCENNALE*

Art. 3489. Le droit de propriété et les autres droits réels sur les meubles sont acquis soit par prescription triennale soit par prescription décennale. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3490. Celui qui a possédé un meuble en tant que propriétaire, de bonne foi, en vertu d'un acte translatif de propriété, et sans interruption pendant trois ans, en acquiert la propriété par prescription. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

Art. 3491. Celui qui a possédé un meuble en tant que propriétaire pendant dix ans en acquiert la propriété par prescription. Ni titre ni bonne foi ne sont requis pour cette prescription. [Loi de 1982, n° 187, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1983]

CHAPTER 4 - LIBERATIVE
PRESCRIPTIONCHAPITRE 4 - DE LA PRES-
CRIPTION EXTINCTIVESECTION 1 - ONE YEAR PRE-
SCRIPTIONSECTION 1 - DE LA PRES-
CRIPTION ANNUELLE

Art. 3492. Delictual actions are subject to a liberative prescription of one year. This prescription commences to run from the day injury or damage is sustained. It does not run against minors or interdicts in actions involving permanent disability and brought pursuant to the Louisiana Products Liability Act or state law governing product liability actions in effect at the time of the injury or damage. [Acts 1992, No. 621, §1]

Art. 3492. Les actions en responsabilité délictuelle se prescrivent par un an. Cette prescription commence à courir du jour où le préjudice ou dommage a été subi. Elle ne court pas à l'encontre des mineurs ou des interdits lors d'actions impliquant une invalidité permanente intentées conformément au Louisiana Products Liability Act ou à la loi de l'état régissant les actions en responsabilité du fait des produits, en vigueur au moment du préjudice ou du dommage. [Loi de 1992, n° 621, §1]

Art. 3493. When damage is caused to immovable property, the one-year prescription commences to run from the day the owner of the immovable acquired, or should have acquired, knowledge of the damage. [Acts 1983, No. 173, §1, eff. Jan. 1, 1984]

Art. 3493. En cas de dommage à un immeuble, la prescription annuelle commence à courir au jour où son propriétaire avait, ou aurait dû avoir, connaissance du dommage. [Loi de 1983, n° 173, §1, en vigueur le 1er janvier 1984]

SECTION 1-A - TWO-YEAR
PRESCRIPTIONSECTION 1 A - DE LA PRES-
CRIPTION BIENNALE

Art. 3493.10. Delictual actions which arise due to damages sustained as a result of an act defined as a crime of violence under Chapter 1 of Title 14 of the Louisiana Revised Statutes of

Art. 3493.10. Les actions en responsabilité délictuelle intentées en raison de dommages résultant d'un acte qualifié pénalement de violence au chapitre I du Titre 14

1950, except as provided in Article 3496.2, are subject to a liberative prescription of two years. This prescription commences to run from the day injury or damage is sustained. [Acts 1999, No. 832, §1; Acts 2016, No. 629, §1, eff. Aug. 1, 2016]

SECTION 2 - THREE YEAR PRESCRIPTION

Art. 3494. The following actions are subject to a liberative prescription of three years:

- (1) An action for the recovery of compensation for services rendered, including payment of salaries, wages, commissions, tuition fees, professional fees, fees and emoluments of public officials, freight, passage, money, lodging, and board;
- (2) An action for arrearages of rent and annuities;
- (3) An action on money lent;
- (4) An action on an open account; and
- (5) An action to recover underpayments or overpayments of royalties from the production of minerals, provided that nothing herein applies to any payments, rent, or royalties derived from state-owned properties. [Acts 1986, No. 1031, §1]

des Revised Statutes² de Louisiane de 1950, sauf dans le cas prévu à l'article 3496.2, se prescrivent par deux ans. Cette prescription commence à courir du jour où le préjudice ou dommage a été subi. [Loi de 1999, n° 832, §1]

SECTION 2 - DE LA PRES- CRIPTION TRIENNALE

Art. 3494. Les actions suivantes se prescrivent par trois ans :

- (1) L'action en indemnisation pour service rendu, notamment en paiement de salaire, gages, commission, frais de scolarité, cotisations professionnelles, droits et émoluments des officiers publics, fret,³ prix de passage³, logement et nourriture.*
- (2) L'action en paiement des ar-rérages de loyer et de rentes ;*
- (3) L'action en remboursement de sommes prêtées ;*
- (4) L'action sur un compte cou-rant ; et*
- (5) L'action en recouvrement d'impayés ou de trop-perçus de redevances relatives à la produc-tion de minéraux, dès lors qu'ils ne dérivent pas de biens apparte-nant à l'état. [Loi de 1986, n° 1031, §1]*

² NdT : Les *Revised Statutes* (R.S.), littéralement « lois révisées », sont la compilation des lois de l'état de Louisiane, classées thématiquement dans l'ordre alphabétique.

³ NdT : *passage, money* ne peut être compris que comme *passage money*, sans quoi la disposition spécifique n'a aucun sens.

Art. 3495. This prescription commences to run from the day payment is exigible. It accrues as to past due payments even if there is a continuation of labor, supplies, or other services. [Acts 1983, No. 173, §1, eff. Jan. 1, 1984]

Art. 3496. An action by a client against an attorney for the return of papers delivered to him for purposes of a law suit is subject to a liberative prescription of three years. This prescription commences to run from the rendition of a final judgment in the law suit or the termination of the attorney-client relationship. [Acts 1983, No. 173, §1, eff. Jan. 1, 1984]

Art. 3496.1. An action against a person for abuse of a minor is subject to a liberative prescriptive period of three years. This prescription commences to run from the day the minor attains majority, and this prescription, for all purposes, shall be suspended until the minor reaches the age of majority.

This prescriptive period shall be subject to any exception of peremption provided by law. [Acts 1992, No. 322, §1]

Art. 3496.2. A delictual action against a person for any act of sexual assault, as defined in R.S. 46:2184, is subject to a liberative

Art. 3495. Cette prescription commence à courir du jour où le paiement est exigible. Elle est acquise quant aux paiements dus antérieurement même si des travaux, approvisionnements ou autres services sont en cours. [Loi de 1983, n° 173, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1984]

Art. 3496. L'action du client contre l'avocat aux fins de restitution de documents à lui remis dans le cadre d'un procès se prescrit par trois ans. Cette prescription commence à courir à compter du rendu du jugement définitif ou de la fin de la relation client-avocat. [Loi de 1983, n° 173, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1984]

Art. 3496.1. L'action relative à un abus sur mineur se prescrit par trois ans. Cette prescription commence à courir du jour de la majorité du mineur et elle est suspendue, à toutes fins, jusqu'à celle-ci. Toute exception légale de péremption est applicable à ce délai de prescription. [Loi de 1992, n° 322, §1]

Art. 3496.2. L'action en responsabilité délictuelle contre une personne pour tout acte d'agression sexuel, tel que défini par

prescription of three years. This prescription commences to run from the day the injury or damage is sustained or the day the victim is notified of the identity of the offender by law enforcement or a judicial agency, whichever is later. This prescriptive period shall be subject to any exception of preemption provided by law. [Acts 2016, No. 629, §1, eff. Aug. 1, 2016]

l'article R.S. 46:2184 des Revised Statutes⁴, se prescrit par trois ans. Cette prescription commence à courir du jour où le dommage a été subi, ou du jour où la victime est informée de l'identité de l'agresseur par les autorités policières ou judiciaires, la date la plus tardive étant retenue. Toute exception légale de péremption est applicable à ce délai de prescription. [Loi de 2016, n° 629, §1, en vigueur le 1^{er} août 2016]

SECTION 3 - FIVE YEAR PRESCRIPTION

SECTION 3 - DE LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE

Art. 3497. The following actions are subject to a liberative prescription of five years:

An action for annulment of a testament;

An action for the reduction of an excessive donation;

An action for the rescission of a partition and warranty of portions; and

An action for damages for the harvesting of timber without the consent of the owner.

This prescription is suspended in favor of minors, during minority. [Acts 1983, No. 173, §1, eff. Jan. 1, 1984; Acts 2009, No. 107, §1]

Art. 3497. Les actions suivantes se prescrivent par cinq ans :

L'action en nullité d'un testament ;

L'action en réduction d'une donation excessive ;

L'action en rescision d'un partage et en garantie des lots ; et

L'action en réparation des dommages résultant de l'abattage des arbres sans le consentement du propriétaire.

Cette prescription est suspendue en faveur des mineurs, pendant leur minorité. [Loi de 1983, n° 173, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1984 ; loi de 2009, n° 107, §1]

Art. 3497.1. An action to make executory arrearages of spousal

Art. 3497.1. L'action en paiement des arrérages d'une

⁴ NdT : Les *Revised Statutes* (R.S.), littéralement « lois révisées », sont la compilation des lois de l'état de Louisiane, classées thématiquement dans l'ordre alphabétique.

support or installment payments awarded for contributions made by one spouse to the education or training of the other spouse is subject to a liberative prescription of five years. [Acts 1984, No. 147, §1, eff. June 25, 1984; Acts 1990, No. 1008, §3, eff. Jan. 1, 1991; Acts 1997, No. 605, §1, eff. July 3, 1997]

pension alimentaire conjugale ou de paiements échelonnés versés par un époux pour contribuer à l'éducation ou à l'apprentissage de l'autre époux se prescrit par cinq ans. [Loi de 1984, n° 147, §1, en vigueur le 25 juin 1984 ; loi de 1990, n° 1008, §3, en vigueur le 1^{er} janvier 1991 ; loi de 1997, n° 605, §1, en vigueur le 3 juillet 1997]

Art. 3498. Actions on instruments, whether negotiable or not, and on promissory notes, whether negotiable or not, are subject to a liberative prescription of five years. This prescription commences to run from the day payment is exigible. [Acts 1993, No. 901, §1 and §2, eff. July 1, 1993; Acts 1993, No. 948, §6 and §9, eff. June 25, 1993]

Art. 3498. Les actions concernant les effets de commerce et les billets à ordre, qu'ils soient ou non négociables, se prescrivent par cinq ans. Cette prescription commence à courir du jour où le paiement est exigible. [Loi de 1993, n° 901, §1 et §2, en vigueur le 1^{er} juillet ; loi de 1993, n° 948, §6 et §9, en vigueur le 25 juin 1993]

SECTION 4 - TEN YEAR PRESCRIPTION

SECTION 4 - DE LA PRESCRIPTION DÉCENNALE

Art. 3499. Unless otherwise provided by legislation, a personal action is subject to a liberative prescription of ten years. [Acts 1983, No. 173, §1, eff. Jan. 1, 1984]

Art. 3499. Sauf disposition législative contraire, les actions personnelles se prescrivent par dix ans. [Loi de 1983, n° 173, §1, en vigueur le 1 janvier 1984]

Art. 3500. An action against a contractor or an architect on account of defects of construction, renovation, or repair of buildings and other works is subject to a liberative prescription of ten

Art. 3500. L'action contre l'entrepreneur ou l'architecte pour vices de construction, de rénovation ou de réparation d'immeubles et d'autres travaux se prescrit par dix ans. [Loi de

years. [Acts 1983, No. 173, §1, eff. Jan. 1, 1984]

Art. 3501. A money judgment rendered by a trial court of this state is prescribed by the lapse of ten years from its signing if no appeal has been taken, or, if an appeal has been taken, it is prescribed by the lapse of ten years from the time the judgment becomes final.

An action to enforce a money judgment rendered by a court of another state or a possession of the United States, or of a foreign country, is barred by the lapse of ten years from its rendition; but such a judgment is not enforceable in this state if it is prescribed, barred by the statute of limitations, or is otherwise unenforceable under the laws of the jurisdiction in which it was rendered.

Any party having an interest in a money judgment may have it revived before it prescribes, as provided in Article 2031 of the Code of Civil Procedure. A judgment so revived is subject to the prescription provided by the first paragraph of this Article. An interested party may have a money judgment rendered by a court of this state revived as often as he may desire. [Acts 1983, No. 173, §1, eff. Jan. 1, 1984]

1983, n° 173, §1, en vigueur le 1 janvier 1984]

Art. 3501. Le jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent par un tribunal de cet état se prescrit par dix ans à compter de sa signature si aucun appel n'a été interjeté ou, dans le cas contraire, par dix ans à compter du jour où il devient définitif.

L'action en exécution d'un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent rendu par le tribunal d'un autre état ou d'une possession des États-Unis, ou d'un pays étranger, est irrecevable après dix ans à compter du jour où le jugement a été rendu ; mais un tel jugement n'est pas exécutoire dans cet état s'il est prescrit, irrecevable en vertu du statute of limitations, ou ne peut être exécuté selon la loi du lieu où il a été rendu.

Toute partie ayant un intérêt dans le jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent peut le réactiver avant sa prescription, conformément à l'article 2031 du Code de procédure civile. Un jugement ainsi réactivé est soumis à la prescription prévue au 1er alinéa du présent article. Une partie ayant un intérêt peut réactiver le jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent par un tribunal de cet état autant de fois qu'elle le souhaite. [Loi de 1983, n° 173, §1, en vigueur le 1 janvier 1984]

Art. 3501.1. An action to make executory arrearages of child support is subject to a liberative prescription of ten years. [Acts 1997, No. 605, §1, eff. July 3, 1997]

Art. 3501.1. L'action en paiement des arrérages des pensions alimentaires pour enfants se prescrit par dix ans. [Loi de 1997, n° 605, §1, en vigueur le 3 juillet 1997]

SECTION 5 - THIRTY YEAR PRESCRIPTION

SECTION 5 - DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE

Art. 3502. An action for the recognition of a right of inheritance and recovery of the whole or a part of a succession is subject to a liberative prescription of thirty years. This prescription commences to run from the day of the opening of the succession. [Acts 1983, No. 173, §1, eff. Jan. 1, 1984]

Art. 3502. L'action en reconnaissance d'un droit d'hérédité et en recouvrement de tout ou partie d'une succession se prescrit par trente ans. Cette prescription commence à courir du jour de l'ouverture de la succession. [Loi de 1983, n° 173, §1, en vigueur le 1 janvier 1984]

SECTION 6 - INTERRUPTION AND SUSPENSION OF LIBERATIVE PRESCRIPTION

SECTION 6 - DE L'INTERRUPTION ET DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION EXTINGTIVE

Art. 3503. When prescription is interrupted against a solidary obligor, the interruption is effective against all solidary obligors and their successors. When prescription is interrupted against a successor of a solidary obligor, the interruption is effective against other successors if the obligation is indivisible. If the obligation is divisible, the interruption is effective against other successors only for the portions for which they are bound. [Acts 1983, No. 173, §1, Jan. 1, 1984]

Art. 3503. L'interruption de la prescription à l'encontre d'un débiteur solidaire est effective à l'encontre de tous les créanciers solidaires et leurs ayants cause. Lorsque l'obligation est indivisible, l'interruption de la prescription à l'encontre de l'ayant cause d'un débiteur solidaire est effective à l'encontre des autres ayants cause. Lorsque l'obligation est divisible, l'interruption n'est effective à l'encontre des autres ayants cause qu'à hauteur de leurs parts. [Loi de 1983, n°

173, §1, en vigueur le 1 janvier 1984]

Art. 3504. When prescription is interrupted against the principal debtor, the interruption is effective against his surety. [Acts 1983, No. 173, §1, eff. Jan 1, 1984]

Art. 3504. L'interruption de la prescription à l'encontre du débiteur principal est effective à l'encontre de sa caution. [Loi de 1983, n° 173, §1, en vigueur le 1 janvier 1984]

Art. 3505. After liberative prescription has commenced to run but before it accrues, an obligor may by juridical act extend the prescriptive period. An obligor may grant successive extensions. The duration of each extension may not exceed one year. [Acts 2013, No. 88, §1, eff. Aug. 1, 2013]

Art. 3505. Après le début de la prescription extinctive mais avant son acquisition, un débiteur peut, par acte juridique, proroger le délai de prescription. Le débiteur peut accorder des prorogations successives. Chaque prorogation ne peut excéder un an. [Loi de 2013, n° 88, §1]

Art. 3505.1. An extension of liberative prescription must be express and in writing. [Acts 2013, No. 88, §1, eff. Aug. 1, 2013]

Art. 3505.1 Toute prorogation doit être faite par écrit. [Loi de 2013, n° 88, §1]

Art. 3505.2. The period of extension commences to run on the date of the juridical act granting it. [Acts 2013, No. 88, §1, eff. Aug. 1, 2013]

Art. 3505.2. La prorogation prend effet au jour de l'acte juridique qui l'accorde. [Loi de 2013, n° 88, §1]

Art. 3505.3. A. An extension of liberative prescription is effective against only the obligor granting it but benefits all joint obligees of an indivisible obligation and all solidary obligees. [Acts 2013, No. 88, §1, eff. Aug. 1, 2013]

Art. 3505.3 A. La prorogation n'est effective qu'à l'encontre du débiteur qui l'accorde mais bénéficie à tous les créanciers conjoints [sic] d'une obligation indivisible et à tous les créanciers solidaires.

B. An extension of liberative prescription by a principal obligor is effective against his surety. An

B. La prorogation par le débiteur principal est effective à l'encontre de sa caution. La

extension of liberative prescription by a surety is effective only if the principal obligor has also granted it. [Acts 2013, No. 88, §1, eff. Aug. 1, 2013]

prorogation par la caution n'est effective que si le débiteur principal l'a aussi accordée. [Loi de 2013, n° 88, §1]

Art. 3505.4 Prescription may be interrupted or suspended during the period of extension. [Acts 2013, No. 88, §1, eff. Aug. 1, 2013]

Art. 3505.4. La prescription peut être interrompue ou suspendue pendant la prorogation. [Loi de 2013, n° 88, §1]